



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017),****Avis n° 48/2017 concernant Narges Mohammadi (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 12 juin 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Narges Mohammadi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Narges Mohammadi, née en 1972, est de nationalité iranienne et réside habituellement à Téhéran. Militante des droits de l'homme, elle est présidente exécutive du Centre pour les défenseurs des droits de l'homme (qui aurait été fermé par les autorités publiques en 2008), et est aussi un membre actif de la campagne pour l'abolition progressive de la peine de mort (Legam) et du Centre pour la citoyenneté des femmes (Kanoon Shahrivandi Zanan).

#### a) Contexte de la dernière arrestation

5. Selon les informations reçues, en septembre 2011, M<sup>me</sup> Mohammadi a été condamnée à une peine de onze années d'emprisonnement, après avoir été reconnue coupable par la 26<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran de « rassemblement et connivence aux fins de la commission de crimes contre la sûreté de l'État » (art. 610, livre V du Code pénal islamique), de « propagande contre le régime » (art. 500, livre V du Code pénal islamique), et d'« appartenance à un groupe illégal », en référence au Centre pour les défenseurs des droits de l'homme (art. 499, livre V du Code pénal islamique). En janvier 2012, elle a vu sa peine commuée par la 54<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Téhéran en une peine de six ans d'emprisonnement.

6. La source affirme que la déclaration de culpabilité et la condamnation de M<sup>me</sup> Mohammadi résultent uniquement des activités pacifiques menées par celle-ci dans le domaine de la défense des droits de l'homme au Centre pour les défenseurs des droits de l'homme, où M<sup>me</sup> Mohammadi s'attachait à réunir des éléments sur des violations des droits de l'homme et à dénoncer ces violations, à dispenser des formations aux droits de l'homme, à soutenir et à aider les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles, et à défendre les droits de l'homme des prisonniers politiques, notamment des prisonniers d'opinion, ainsi que des condamnés à mort.

7. Selon la source, M<sup>me</sup> Mohammadi a commencé à exécuter sa peine de six années d'emprisonnement le 22 avril 2012, après que deux responsables du Ministère du renseignement se furent présentés au domicile de sa mère, à Zanjan, dans le nord-est du pays, où elle séjournait, et lui eurent demandé de les suivre. Les responsables auraient été priés à plusieurs reprises de s'identifier, mais n'en auraient rien fait.

8. La source fait également savoir que le 1<sup>er</sup> juillet 2012, M<sup>me</sup> Mohammadi a été libérée pour raisons médicales, et qu'elle a été hospitalisée, le 3 juillet 2012. En prison, M<sup>me</sup> Mohammadi avait fait des malaises à 14 reprises, notamment alors qu'elle se trouvait dans les douches, en raison d'un trouble neurologique qui lui avait occasionné des crises et une paralysie partielle temporaire. Elle aurait commencé à souffrir de ce trouble en 2010, à la suite d'un précédent séjour en détention au cours duquel on l'avait placée à l'isolement dans le quartier 209 de la prison d'Evin, à Téhéran, pendant un mois, et lui aurait fait subir de fortes pressions pour l'inciter à faire des « aveux » mettant en cause des collègues du Centre pour les défenseurs des droits de l'homme.

9. Le 8 mars 2014, Journée internationale de la femme, M<sup>me</sup> Mohammadi a participé à une rencontre avec l'ancien Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'ambassade d'Autriche à Téhéran. La rencontre a rassemblé un groupe de militants des droits de la femme. Elle aurait été vivement critiquée et condamnée par les autorités publiques.

10. La source affirme qu'à la suite de la rencontre avec le Haut Représentant de l'Union européenne, les manœuvres de harcèlement et d'intimidation visant M<sup>me</sup> Mohammadi se sont multipliées. Des représentants du Ministère du renseignement

auraient convoqué M<sup>me</sup> Mohammadi à plusieurs reprises pour la soumettre à des interrogatoires longs et intensifs et l'auraient menacée d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'État. M<sup>me</sup> Mohammadi a également été la cible de campagnes médiatiques. Le 12 mars 2014, un membre du Parlement – qui dirige la Coalition parlementaire des femmes et de la famille – aurait ainsi adressé une lettre ouverte à l'ancien Haut Représentant de l'Union européenne, laissant entendre que M<sup>me</sup> Mohammadi avait engagé une lutte armée contre la République islamique d'Iran. En outre, des organes de presse publics tels que Mashregh News auraient décrit M<sup>me</sup> Mohammadi comme une militante s'attachant à inciter à la sédition.

11. Le 1<sup>er</sup> juin 2014, M<sup>me</sup> Mohammadi se serait présentée au Bureau du procureur de Téhéran, où elle aurait été officiellement inculpée de « rassemblement et connivence aux fins de la commission de crimes contre la sûreté de l'État », de « propagande contre le régime » et d'« appartenance à un groupe illégal », en référence à la campagne pour l'abolition progressive de la peine de mort. Elle aurait été interrogée pendant plusieurs heures, avant d'être libérée contre versement d'une caution d'un milliard de rials (40 000 dollars des États-Unis).

12. La source affirme qu'au cours des cinq mois qui ont suivi, M<sup>me</sup> Mohammadi a été convoquée pour interrogatoire à cinq reprises. L'intéressée aurait révélé que les interrogatoires avaient d'abord porté sur sa rencontre avec le Haut Représentant de l'Union européenne. Par la suite, toutefois, elle avait été interrogée sur chacune des activités qu'elle menait dans le domaine des droits de l'homme et ses réponses avaient été versées au dossier, à l'appui des accusations qui avaient été portées contre elle, même lorsque les activités en cause avaient été menées après son inculpation. Dans une lettre ouverte qu'elle a adressée au Président, Hassan Rouhani, peu après son dernier interrogatoire, le 8 novembre 2014, M<sup>me</sup> Mohammadi a expliqué que les personnes qui l'avaient interrogée lui avaient demandé de répondre à 45 questions écrites, toutes en rapport avec son engagement auprès de groupes de la société civile.

b) Dernière arrestation

13. Le 3 mai 2015, M<sup>me</sup> Mohammadi aurait comparu devant la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran. Ses avocats auraient déclaré au juge qu'ils n'étaient pas en mesure de la défendre car ils n'avaient pas pu consulter le dossier de l'affaire.

14. D'après la source, le 5 mai 2015, deux jours après sa comparution devant le tribunal, M<sup>me</sup> Mohammadi a été arrêtée et conduite à la prison d'Evin. Des agents des forces de sécurité du Ministère du renseignement se seraient présentés à son domicile, à Téhéran, et l'auraient menacée de défoncer la porte si elle ne leur ouvrait pas. Ils lui auraient présenté un mandat délivré par le Bureau du procureur, l'informant qu'ils l'arrêtaient pour la contraindre à exécuter le reste de la peine de six années d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée en 2011. M<sup>me</sup> Mohammadi a été arrêtée sans avoir été préalablement avertie de la volonté des autorités de la contraindre à exécuter la peine à laquelle elle avait été condamnée en 2011 et alors qu'elle attendait d'être jugée pour d'autres faits plus récents.

c) Jugement

15. La source signale qu'après son arrestation, le 5 mai 2015, M<sup>me</sup> Mohammadi n'a été autorisée à voir son avocat qu'à une seule occasion. Leur entrevue a eu lieu à la prison d'Evin le 18 avril 2016, deux jours avant la première audience. M<sup>me</sup> Mohammadi n'aurait pas été autorisée à s'entretenir confidentiellement avec son conseil au cours de cette entrevue, celle-ci s'étant déroulée en présence d'un membre des services de sécurité. Elle n'a pas non plus été autorisée à voir son avocat avant l'audience d'appel, le 19 septembre 2016. Les autorités n'auraient autorisé M<sup>me</sup> Mohammadi et son avocat à consulter le dossier de l'affaire qu'à l'issue de la première audience devant la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire, le 3 mai 2015. Les avocats de la défense n'ont du reste pas été autorisés à photocopier les documents versés au dossier et n'ont eu que quelques heures pour en prendre connaissance et prendre des notes manuscrites au greffe du tribunal révolutionnaire de Téhéran. La source affirme également que, bien que le principe de l'égalité des armes entre les parties soit indispensable à l'équité d'un procès, le droit iranien

ne comporte aucune disposition relative à ce principe et n'exige pas de l'accusation qu'elle communique à l'accusé et à son avocat l'ensemble des preuves à charge et à décharge.

16. La source signale que le procès de M<sup>me</sup> Mohammadi a été reporté à plusieurs reprises, pour des raisons dont n'ont pas été informés l'intéressée et ses avocats. Il se serait ouvert le 20 avril 2016, près d'un an plus tard, devant la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran, et l'audience d'ouverture aurait duré quarante-cinq minutes et se serait tenue à huis clos.

17. La source affirme qu'à l'audience, le juge s'est montré hostile et partial à l'égard de M<sup>me</sup> Mohammadi, et qu'il a ouvertement défendu les accusations portées contre elle par les représentants du Ministère du renseignement. Le juge se serait acharné contre M<sup>me</sup> Mohammadi, l'accusant de vouloir remettre en question des « lois divines » en militant contre la peine de mort. En outre, il n'a pas permis à M<sup>me</sup> Mohammadi de se défendre convenablement, puisqu'il lui a transmis trois questions écrites en lui disant qu'elle n'était autorisée à y répondre que par écrit. Selon la source, chaque fois que M<sup>me</sup> Mohammadi tentait de s'exprimer pour apporter des précisions complémentaires, le juge lui ordonnait de garder le silence. Le juge a également fait savoir aux avocats qu'ils n'étaient pas autorisés à intervenir et que, s'ils souhaitaient faire une observation, ils pouvaient la faire par écrit.

18. La source affirme que les tribunaux révolutionnaires comme celui qui a jugé M<sup>me</sup> Mohammadi ne sont pas indépendants et restent particulièrement sensibles aux pressions que les forces de sécurité et de renseignement exercent sur eux pour les contraindre à déclarer les accusés coupables et à leur infliger de lourdes peines. En République islamique d'Iran, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats auraient fait savoir à plusieurs reprises qu'ils jugeaient préoccupant que les juges des tribunaux révolutionnaires soient avant tout choisis pour leurs opinions politiques, leurs croyances religieuses et les liens qu'ils entretiennent avec les services de renseignement et de sécurité.

19. En outre, selon les informations reçues, M<sup>me</sup> Mohammadi et ses avocats n'ont pas été formellement informés par les autorités du jugement rendu et de la peine prononcée, et n'ont pas reçu de copie du jugement. Les avocats de M<sup>me</sup> Mohammadi ont appris que celle-ci avait été jugée et condamnée le 17 mai 2016, alors qu'ils se trouvaient à la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire où ils étaient venus s'enquérir de l'état d'avancement du procès. Ils ont été uniquement autorisés à prendre connaissance du jugement au greffe du tribunal révolutionnaire et à prendre des notes à la main. La source note également que le droit à un procès public permet de garantir que l'administration de la justice soit soumise à un examen public ; or, le système iranien de justice pénale ne tient pas compte de cette obligation internationale en matière de droits de l'homme et le droit pénal iranien ne comporte aucune disposition expressément relative à la publication des décisions de justice.

20. D'après la source, M<sup>me</sup> Mohammadi a été condamnée à une peine de seize années d'emprisonnement pour « rassemblement et connivence aux fins de la commission de crimes contre la sûreté de l'État » (art. 610, livre V du Code pénal islamique), « propagande contre le régime » (art. 500, livre V du Code pénal islamique), et « création ou administration d'un groupe composé de plus de deux membres aux fins de porter atteinte à la sûreté de l'État » (art. 498, livre V du Code pénal islamique). Cette peine lui aurait été infligée indépendamment de celle de six années d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée en 2011, laquelle aurait été considérée comme exécutée à la date du 15 mars 2017, étant entendu qu'il était tenu compte du temps que M<sup>me</sup> Mohammadi avait passé en liberté pour raisons médicales.

21. Selon les informations reçues, M<sup>me</sup> Mohammadi a été inculpée de « création ou administration d'un groupe composé de plus de deux membres aux fins de porter atteinte à la sûreté de l'État », infraction punie, en l'espèce, de dix années d'emprisonnement, pour sa participation aux activités menées dans le cadre de la campagne pour l'abolition progressive de la peine de mort. La source fait savoir qu'au cours des interrogatoires auxquels M<sup>me</sup> Mohammadi a été soumise et de son procès, les autorités ont qualifié cette campagne de « contraire à l'islam », soutenant qu'être opposé à la peine de mort revenait à « faire insulte à l'islam ».

22. Quant aux deux autres accusations portées contre M<sup>me</sup> Mohammadi, la source affirme qu'elles se fondent sur les « preuves » suivantes : les interviews données par l'intéressée dans les médias, sa participation à des rassemblements publics et pacifiques organisés devant les prisons pour soutenir les familles des condamnés à mort, ses interactions avec d'autres acteurs des droits de l'homme, sa participation à des manifestations pacifiques organisées pour condamner les attaques à l'acide visant des femmes, et sa rencontre avec le Haut Représentant de l'Union européenne, le 8 mars 2014.

23. Le 19 septembre 2016 a eu lieu une audience d'appel, qui a duré une heure et demie, devant la 36<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Téhéran, laquelle a confirmé le jugement rendu en première instance. M<sup>me</sup> Mohammadi n'aurait pas été autorisée à voir son avocat avant l'audience. En outre, à l'audience, le juge se serait montré hostile et partial à l'égard de l'accusée et de ses avocats, interrompant sans cesse l'intéressée et la prenant à partie pour ses convictions féministes et son attachement aux droits de l'homme, tout en la décrivant comme un agent à la solde de l'Occident. Les avocats de M<sup>me</sup> Mohammadi n'auraient pas véritablement eu, eux non plus, la possibilité de s'exprimer pour défendre l'intéressée ; on leur a fait savoir qu'ils pourraient adresser leurs observations à la Cour après l'audience. Or, lorsqu'ils sont retournés au tribunal le 24 septembre 2016 pour présenter le dossier de la défense, on les a informés que la Cour d'appel avait statué, confirmant le jugement rendu en première instance. Les avocats n'ont pu consulter l'arrêt rendu par la Cour que le jour même et ont dû se contenter de prendre des notes à la main. En prison, M<sup>me</sup> Mohammadi n'a jamais été officiellement informée de la décision de la Cour, dont elle aurait pris connaissance par l'intermédiaire des médias.

24. D'après la source, une demande de contrôle juridictionnel, présentée en septembre 2016, est encore en instance devant la Cour suprême.

d) Situation en détention

25. La source affirme que M<sup>me</sup> Mohammadi est victime de mauvais traitements ; on l'empêche notamment de bénéficier régulièrement des soins médicaux dont elle a besoin et de prendre contact avec ses enfants. M<sup>me</sup> Mohammadi souffrirait de problèmes de santé chroniques ; des caillots de sang risquent notamment de se former dans ses poumons si elle ne prend pas ses médicaments et ne bénéficie pas de soins médicaux spécialisés de façon régulière. Les autorités refusent toutefois de la conduire à ses consultations en dehors de la prison. Selon la source, un médecin spécialiste doit examiner régulièrement M<sup>me</sup> Mohammadi pour ajuster la dose de médicaments prescrite en fonction du taux d'hémoglobine de l'intéressée. Au cours des semaines qui ont suivi l'incarcération de M<sup>me</sup> Mohammadi, les responsables de la prison auraient refusé de lui donner ses médicaments, mettant ainsi sa santé en péril.

26. En outre, la source fait savoir que M<sup>me</sup> Mohammadi est atteinte d'un trouble neurologique qui lui a déjà occasionné des crises et une paralysie partielle temporaire. En octobre 2015, elle a fait plusieurs crises, qui ont finalement incité les autorités à autoriser son hospitalisation. Son traitement aurait toutefois été compromis, puisqu'elle a été renvoyée en prison contre l'avis de son médecin dix-sept jours plus tard.

27. M<sup>me</sup> Mohammadi aurait porté plainte pour dénoncer le traitement dégradant et inhumain qu'elle a subi de la part des gardiens de la prison lorsqu'elle a été transférée à l'hôpital pour y être examinée, notamment le fait que les gardiens ne l'aient pas autorisée à s'entretenir confidentiellement avec ses médecins. Comme suite à cette plainte, les autorités l'auraient menacée de l'inculper d'avoir « insulté des agents alors qu'elle était transférée à l'hôpital ».

28. La source affirme en outre que M<sup>me</sup> Mohammadi a peu de contact avec le monde extérieur. Les femmes détenues à la prison d'Evin seraient uniquement autorisées à passer de brefs appels téléphoniques à des personnes se trouvant sur le territoire iranien et ne pourraient recevoir la visite de leurs proches qu'une fois par semaine. À ce propos, la source a été informée qu'au cours de l'année qui a suivi l'arrestation de M<sup>me</sup> Mohammadi, cette dernière a été autorisée à passer un seul appel téléphonique à ses jeunes enfants, lesquels ont dû partir à l'étranger en juillet 2015 pour vivre avec leur père, qui est réfugié, puisque personne ne pouvait s'occuper d'eux en République islamique d'Iran. En juin

2016, M<sup>me</sup> Mohammadi aurait entamé une grève de la faim pour protester contre le refus des autorités de la laisser garder contact avec ses enfants. Elle a expliqué que ses demandes d'appel téléphonique avaient à chaque fois été rejetées, sauf le 2 avril 2016, date à laquelle, sur ordre écrit du Procureur général de Téhéran, on l'avait autorisée à parler à ses enfants au téléphone pendant dix minutes. Elle aurait mis un terme à sa grève de la faim au bout de vingt jours, le 16 juillet 2016, date à laquelle on l'a autorisée à parler à ses enfants au téléphone pendant trente minutes et l'adjoint au Procureur lui a assuré par écrit qu'il lui serait désormais possible de téléphoner à ses enfants une fois par semaine.

29. Le Groupe de travail note que sept appels urgents concernant la situation de M<sup>me</sup> Mohammadi ont été adressés conjointement au Gouvernement iranien par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ; le plus récent, qui porte la cote IRN 21/2016, a été adressé le 22 juillet 2016<sup>1</sup>. Le Groupe de travail prend acte des réponses apportées par le Gouvernement iranien à certaines de ces communications, notamment le 16 mars 2016, le 9 août 2016 et le 7 février 2017<sup>2</sup>.

*Classification employée par le Groupe de travail*

30. La source affirme que la détention de M<sup>me</sup> Mohammadi est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

31. La source affirme que la détention de M<sup>me</sup> Mohammadi correspond à une incrimination des activités menées par celle-ci en sa qualité de défenseuse des droits de l'homme. En privant M<sup>me</sup> Mohammadi de liberté, l'on aurait eu pour intention de mettre un frein aux initiatives menées pour porter à l'attention des communautés nationale et internationale des questions préoccupantes touchant aux droits de l'homme. La mise en cause de M<sup>me</sup> Mohammadi pour les activités pacifiques qu'elle a menées dans le domaine des droits de l'homme s'inscrirait plus largement dans le contexte de mesures de répression mises en œuvre par les autorités iraniennes, lesquelles se fondent sur des dispositions de portée trop étendue, libellées en des termes vagues, relatives aux atteintes à la sûreté de l'État dans le but d'incriminer la conduite d'activités pacifiques et légitimes de défense des droits de l'homme. La définition des infractions visées dans ces dispositions est contraire au principe de légalité étant donné qu'elle est libellée de façon trop générale et imprécise et peut être appliquée de façon arbitraire. Qui plus est, certaines des infractions visées ne sont pas reconnues comme telles par le droit pénal international.

32. Selon la source, M<sup>me</sup> Mohammadi a été déclarée coupable d'atteintes à la sûreté de l'État bien qu'elle n'ait jamais participé à aucune activité violente et ait exercé son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion de façon tout à fait pacifique. Son arrestation et sa détention n'étaient donc pas nécessaires aux fins de la protection de la sûreté de l'État ou de l'ordre public. Ces mesures de répression avaient pour but de la punir pour s'être élevée contre l'injustice et avoir défendu les droits de l'homme.

33. La source avance donc dans ses observations que la détention de M<sup>me</sup> Mohammadi résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que, de ce fait, elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

34. En outre, la source affirme que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi a été ordonnée par décision de justice à l'issue d'un procès inéquitable. La source dénonce le non-respect des droits et garanties ci-après, relatifs à une procédure régulière : droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal compétent,

<sup>1</sup> À consulter à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3251>.

<sup>2</sup> À consulter à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=56758>,  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=55892> et  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=57932>.

indépendant et impartial ; droit de toute personne de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, notamment droit de s'entretenir confidentiellement avec son conseil et droit à ce que l'accusation lui communique toute information utile à l'affaire ; droit à un procès public et à une décision de justice motivée ; droit de faire appel. En conséquence, la source soutient que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi arbitraire (catégorie III).

#### *Réponse du Gouvernement*

35. Le 12 juin 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 11 août 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Mohammadi, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

36. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

37. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

39. La source soutient que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces catégories dans les paragraphes qui suivent.

40. La source soutient que la détention de M<sup>me</sup> Mohammadi correspond à une incrimination des activités menées par celle-ci en sa qualité de défenseuse des droits de l'homme, qu'elle résulte de l'exercice pacifique par celle-ci de ses droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que de ce fait, elle est arbitraire et relève de la catégorie II.

41. En outre, en l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail s'est fondé sur des informations fiables qui étayaient les allégations de la source en ce qui concerne les violations relevant de la catégorie II. Il renvoie en particulier à ses précédents avis concernant des communications reçues de diverses sources au sujet de cas d'arrestation et de détention arbitraire en République islamique d'Iran<sup>3</sup>. Dans ces affaires, il a conclu que les intéressés avaient été arbitrairement privés de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mettant en évidence un problème systémique dans l'administration de la justice pénale en République islamique d'Iran.

42. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont également relevé avec inquiétude qu'en Iran, des défenseurs des droits de l'homme sont placés en détention

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 26/2006, 21/2011, 48/2012, 54/2012, 1/2016, 2/2016, 25/2016 et 9/2017.

pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Plus précisément, ils se sont dits préoccupés par « l'espace de plus en plus restreint dont disposent les défenseurs des droits de l'homme, qui font toujours l'objet de harcèlement et d'intimidation et sont arrêtés et poursuivis pour avoir défendu des droits et s'être élevés contre des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits »<sup>4</sup>.

43. Le Secrétaire général de l'ONU et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont évoqué expressément la situation de M<sup>me</sup> Mohammadi, dont ils ont demandé la libération<sup>5</sup>. Le 20 mai 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lui aussi réagi publiquement à la peine d'emprisonnement à laquelle M<sup>me</sup> Mohammadi avait été condamnée par le tribunal révolutionnaire de Téhéran et demandé aux autorités iraniennes de libérer M<sup>me</sup> Mohammadi, estimant que sa détention illustre une tolérance de plus en plus faible à l'égard de la défense des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>6</sup>. Le Groupe de travail prend également note des sept appels urgents conjoints qui ont été adressés concernant la situation de M<sup>me</sup> Mohammadi entre 2010 et 2016<sup>7</sup>.

44. En conséquence, le Groupe de travail est convaincu que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi constitue une violation des droits de celle-ci à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi relève de ce fait de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie également la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

45. La source soutient également que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi a été ordonnée à l'issue d'un procès inéquitable et que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi arbitraire (catégorie III).

46. En premier lieu, le Groupe de travail note que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi résulte directement de l'exercice des droits qui lui sont reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte, qu'en cela, elle est arbitraire, comme l'a déjà établi le Groupe de travail, et que, de ce fait, M<sup>me</sup> Mohammadi n'aurait pas dû être jugée. Toutefois, puisqu'elle l'a été, le Groupe de travail estime que les allégations de la source font également apparaître des violations du droit de M<sup>me</sup> Mohammadi à un procès équitable. Plus précisément, M<sup>me</sup> Mohammadi a été privée : du droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, notamment du droit de s'entretenir confidentiellement avec son conseil et du droit à ce que l'accusation lui communique toute information utile à l'affaire ; du droit à l'égalité des armes ; du droit à un procès public et à une décision de justice motivée ; du droit de faire appel. Il s'agit là de violations graves des paragraphes 1, 2 et 3 a), b), d) et e) de l'article 14 du Pacte.

47. En outre, M<sup>me</sup> Mohammadi était en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte ; or, elle n'en a pas bénéficié. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a noté dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès ; notamment, elles ne doivent pas faire de déclarations publiques dans lesquelles elles affirment la culpabilité de l'accusé<sup>8</sup>. La source a fait savoir qu'en l'espèce, le juge s'était montré ouvertement hostile à l'égard de M<sup>me</sup> Mohammadi et de son avocat au cours du procès. Le juge aurait agressé verbalement M<sup>me</sup> Mohammadi, la prenant à partie pour ses convictions féministes et son attachement aux droits de l'homme,

<sup>4</sup> Voir A/HRC/34/40, par. 59.

<sup>5</sup> Voir, notamment, A/HRC/31/26, par. 33, et A/HRC/34/40, par. 32 et 60.

<sup>6</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19996&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19996&LangID=E).

<sup>7</sup> Voir par. 29 *supra*.

<sup>8</sup> Voir par. 30 de l'observation générale.

et l'aurait décrite comme un agent à la solde de l'Occident. Le Gouvernement iranien a eu l'occasion de répondre à ces allégations, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail estime qu'un tel comportement de la part du juge du fond n'est pas de nature à permettre de garantir le respect de la présomption d'innocence, consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En outre, il prend acte de la campagne de dénigrement menée dans les médias au sujet du procès de M<sup>me</sup> Mohammadi, ainsi que l'a expliqué la source, et estime que cette campagne a, elle aussi, porté atteinte aux droits que l'intéressée tient du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, lequel impose également aux médias de ne pas rendre compte de l'actualité d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence<sup>9</sup>. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M<sup>me</sup> Mohammadi a été privée du droit à la présomption d'innocence, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

48. Compte tenu de toutes les violations énumérées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M<sup>me</sup> Mohammadi arbitraire et qu'en conséquence sa détention relève de la catégorie III.

49. Le Groupe de travail observe qu'une tendance se dégage du traitement infligé à M<sup>me</sup> Mohammadi par les autorités iraniennes. L'arrestation de M<sup>me</sup> Mohammadi dont il est ici question n'était pas la première : M<sup>me</sup> Mohammadi avait déjà été condamnée en 2011 ; elle avait été libérée pour raisons médicales lorsqu'elle a été arrêtée de nouveau, et une nouvelle fois inculpée. Le Groupe de travail note que, d'après les allégations de la source, l'intéressée a été victime de harcèlement à de nombreuses reprises pendant plusieurs années, et que le Gouvernement iranien a eu l'occasion de répondre à ces allégations, mais a choisi de ne pas le faire.

50. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M<sup>me</sup> Mohammadi qui fait l'objet du présent avis résulte également du fait que M<sup>me</sup> Mohammadi est militante des droits de l'homme et dirigeante d'une organisation de défense des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il a précédemment conclu que la qualité de défenseur des droits de l'homme était protégée par l'article 26 du Pacte<sup>10</sup>. Il estime par conséquent que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Mohammadi relèvent également de la catégorie V, en ce qu'elles constituent une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la qualité de défenseuse des droits de l'homme de M<sup>me</sup> Mohammadi, et qu'elles sont ainsi contraires à l'article 26 du Pacte et à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. En outre, le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude au sujet de la détérioration de l'état de santé de M<sup>me</sup> Mohammadi, en particulier compte tenu des allégations de la source selon lesquelles l'intéressée ne bénéficie pas de soins médicaux suffisants, ce qui pourrait causer des dommages irréversibles à sa santé. Le Groupe de travail estime que le traitement subi par M<sup>me</sup> Mohammadi porte atteinte au droit que celle-ci tient du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

52. Enfin, le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du silence du Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre en temps voulu aux graves allégations formulées tant dans la communication qui fait l'objet du présent avis que dans d'autres communications (voir, par exemple, les avis suivants, rendus par le Groupe de travail concernant la République islamique d'Iran : n<sup>os</sup> 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992)<sup>11</sup>. Le Groupe de travail renvoie également la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Voir l'avis n<sup>o</sup> 45/2016 et A/HRC/36/37, par. 49.

<sup>11</sup> La République islamique d'Iran a déjà, par le passé, communiqué des informations au Groupe de travail concernant diverses communications ; voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001.

53. Le Groupe de travail tient à rappeler<sup>12</sup> qu'il serait heureux d'être invité à se rendre en République islamique d'Iran pour y collaborer avec le Gouvernement de façon constructive et lui offrir son assistance en vue de répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté. À ce propos, il note que le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques.

### **Dispositif**

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Narges Mohammadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 10, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

55. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Mohammadi et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé et à l'intégrité physique de M<sup>me</sup> Mohammadi, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

57. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

### **Procédure de suivi**

58. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Narges Mohammadi a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Mohammadi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Mohammadi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

59. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

<sup>12</sup> Voir les avis nos 9/2017, 7/2017, 28/2016 et 25/2016.

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

61. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>13</sup>.

*[Adopté le 22 août 2017]*

---

---

<sup>13</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.